



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES CONTRÔLES DE LEGALITE ET BUDGETAIRE
ET DE L'ORGANISATION TERRITORIALE
REFERENCE A RAPPELER : DCTPP/BCLBOT
mail : pref-collectivites-locales@haute-corse-gouv.fr

Bastia, le 10 avril 2019

Circulaire DCTPP/BCLBOTn°2019-06

Le Préfet de la Haute-Corse

à

- Mesdames et Messieurs les Maires
- Madame et messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

(En communication à messieurs les sous-préfets d'arrondissement)

Objet : recomposition des conseils communautaires

P.J. : 2

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Aussi, dans la perspective des élections municipales et communautaires de 2020, je tiens à vous faire part des modalités et des échéances à retenir.

L'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre communes membres (P.J. n°1) :

- soit la représentativité fait l'objet d'un accord local à la majorité des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI ou inversement (article L5211-6-1, I-2° du CGCT), avec l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale ;
- soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun prévues du II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Le schéma ci-joint (P.J. n°2) détaille les deux modalités de recomposition et les critères légaux que doit remplir une répartition par accord local.

Pour vous accompagner dans ce travail de recomposition, je vous informe que je vous adresserai, selon votre situation, le tableau récapitulatif des différents critères.

.../...

Dans l'hypothèse d'une composition du conseil communautaire par accord local conformément au I de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux doivent avoir délibéré au plus tard **le 31 août prochain**.

A cet égard, la loi n'exige pas de délibération préalable des conseils communautaires sur la recomposition du conseil, mais rien ne s'oppose à ce que les conseils municipaux délibèrent sur la base d'une proposition émanant de l'EPCI.

En ce cas, il importe que les délibérations indiquent clairement la position du conseil municipal sur la détermination du nombre total de sièges de conseillers communautaires et sur leur répartition entre les communes au regard de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

En tout état de cause, que la recomposition soit issue d'un accord local ou qu'il soit fait application du droit commun, un arrêté préfectoral interviendra au plus tard **le 31 octobre 2019** pour arrêter la composition du conseil communautaire applicable à compter du prochain renouvellement général.

J'ajoute que la nouvelle composition des conseils communautaires étant arrêtée par mes soins, il n'est pas nécessaire de procéder à une modification des statuts de l'EPCI, sauf à ce que la précédente composition y soit inscrite, auquel cas il conviendrait de régulariser la situation.

Je vous signale enfin que des simulateurs peuvent être mis à votre disposition par les associations de collectivités et que vous pourrez saisir mes services afin qu'ils s'assurent que la composition envisagée répond aux critères définis à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Le service des contrôles de légalité et budgétaire et de l'organisation territoriale se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir.

Le Préfet,

Gérard GAVORY